

la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1314-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit un budget de revenus de 6 518 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 016 200 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41703

Gouvernement du Québec

### **Décret 1315-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 19<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie, à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003, la 19<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la IX<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :